

**SERVICE DE LA CONSOMMATION ET  
DES AFFAIRES VÉTÉRINAIRES**20, faubourg des Capucins  
CH-2800 Delémontt +41 32 420 52 80  
f +41 32 420 52 81  
secr.vet@jura.ch  
secr.lab@jura.ch

SCAV – 20, faubourg des Capucins, 2800 Delémont

**Recommandé**Marché-concours des syndicats bovins  
Monsieur  
Jean-Marc Ribeaud  
Derrière-Metthiez 22  
2950 Courgenay

Delémont, le 26 juin 2023

Votre dossier est traité par:  
Lucas Bassin, t +41 32 420 52 80, [lucas.bassin@jura.ch](mailto:lucas.bassin@jura.ch)

Procédure No JU-003797

**DECISION****relative à une demande d'autorisation d'exposition d'animaux lors du 86<sup>ème</sup> Marché-  
Concours bovin au manège du Pré-Mochel à Delémont, le samedi 9 septembre 2023**

Vu,

La loi fédérale du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur les épizooties (LFE)<sup>1</sup>;L'ordonnance sur les épizooties du 27 juin 1995 (OFE)<sup>2</sup>;La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux (LPA)<sup>3</sup>;L'ordonnance sur la protection des animaux du 23 avril 2008 (OPAn)<sup>4</sup>;L'ordonnance du 29 janvier 2013 portant exécution de la législation fédérale sur la protection des animaux (OPAn)<sup>5</sup>;L'ordonnance du 9 décembre 1997 portant exécution de la législation fédérale sur les épizooties et l'élimination des déchets animaux<sup>6</sup>;

Votre demande du 16 juin 2023;

***Le vétérinaire cantonal décide :*****d'autoriser l'exposition d'animaux lors du 86<sup>ème</sup> Marché-Concours bovins au manège du Pré-Mochel à Delémont, le samedi 9 septembre 2023, aux conditions suivantes :**<sup>1</sup> RS 916.40.<sup>2</sup> RS 916.401.<sup>3</sup> RS 455.<sup>4</sup> RS 455.1<sup>5</sup> RSJU 455.1<sup>6</sup> RSJU 916.51

## **I. Dispositions générales**

1. Animaux autorisés : environ 140 bovins (vaches, génisses et veaux).
2. Les animaux seront contrôlés à leur arrivée par le vétérinaire responsable de la lutte contre les épizooties dans le district de Delémont, Dr. med. vet. Luc Gerber, Clinique du Vieux-Château, 2800 Delémont.
3. Les autorités communales du lieu d'exposition ou l'organisateur de l'exposition doivent prendre les dispositions nécessaires à son égard.
4. Une liste des exposants avec le numéro d'identification des bovins, le cas échéant le catalogue de l'exposition, sera adressée au Service de la consommation et des affaires vétérinaires au plus tard 5 jours avant le début de la manifestation.
5. Tout animal amené sur le site de l'exposition doit être identifié correctement avec deux marques auriculaires et accompagné d'un document d'accompagnement dûment rempli. En vertu de l'article 29, al. 1, OFE, une personne responsable est désignée par l'organisateur de l'exposition pour contrôler les documents d'accompagnement. Les documents d'accompagnement dûment remplis devront être présentés au poste de contrôle à leur arrivée.

## **II. Dispositions de lutte contre les épizooties**

1. Le bétail doit provenir d'exploitations ne faisant l'objet d'aucune mesure d'interdiction au sens de la législation fédérale sur les épizooties.
2. Les animaux à onglons amenés à l'exposition ne doivent pas être transportés avec des animaux qui ont une autre destination.
3. Sont refusés à l'entrée les animaux malades ou fébriles, fortement boiteux, présentant des plaies cutanées abcédantes ou d'aspect répugnant, les animaux avec dartres (mycoses) cliniques. Le critère est que le poil doit avoir repoussé sur toute la surface touchée. Sont également refusés à l'entrée les animaux avec des parasites cutanés, principalement la gale, lorsqu'ils provoquent des lésions de la peau importantes (croûtes, suppurations, enflures) et les animaux présentant des verrues (papillomes) en grand nombre, volumineuses ou infectées. En cas de symptômes cliniques peu clairs ou de lésions douteuses, le propriétaire doit l'annoncer spontanément au vétérinaire à l'entrée de l'exposition.
4. En cas de suspicion d'épizooties ou de contact avec des animaux suspects ainsi qu'en cas d'avortement, les organisateurs feront immédiatement appel au vétérinaire officiel. L'animal ayant avorté doit immédiatement être isolé. Le fœtus devra être analysé à l'égard de la BVD au laboratoire désigné par le SCAV.
5. Seuls des bovins provenant d'exploitations reconnues indemnes de BVD (diarrhée virale bovine) peuvent être présentés:
  - a) Aucun bovin de l'exploitation d'origine des animaux présentés à l'exposition n'est sous interdiction de déplacement (statut BVD : « aucun séquestre »). L'extrait de la BDTA indiquant que leur exploitation est libre de BVD doit être présenté;

- b) Les bovins présentés doivent avoir été dépistés à l'égard de l'antigène BVD dans les 30 jours précédant le Marché-concours et présenter un résultat négatif. Les échantillons (tube violet) doivent arriver au laboratoire cantonal de Neuchâtel, Rue Rue Jehanne-de-Hochberg 5, 2000 Neuchâtel, **le jeudi 31 août 2023 au plus tard** et doivent porter la mention « JU MC Delémont 2023 ». Les frais d'analyse du laboratoire des exposants jurassiens sont pris en charge par la caisse des épizooties ;
  - c) Les bovins n'ont eu aucun contact avec des animaux exploitations placées sous séquestre BVD (statut BVD : « aucun séquestre ») dans les 30 jours avant la date d'entrée à l'exposition.
6. Si les conditions mentionnées sous les chiffres 6 à 10 ne sont pas respectées, les animaux seront interdits d'exposition et immédiatement refoulés. Celui qui enfreint les présentes dispositions sera puni selon les articles 47 et 48 de la loi fédérale du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur les épizooties.

### III. Dispositions de protection des animaux

- 1. Le transport des animaux doit être conforme aux exigences de la législation sur la protection des animaux ;
- 2. Le sol, notamment à l'arrivée des animaux, sera aménagé (sable, sciure) de manière à éviter des accidents (glissades).
- 3. Personne ne doit de façon injustifiée causer à des animaux des douleurs, des maux ou des dommages, ni les mettre en état d'anxiété (LPA Art. 4, al. 2). Selon l'art. 16, al. 1-2 OPAn, il est interdit de maltraiter les animaux, de les négliger ou de les surmener inutilement. Il est notamment interdit d'administrer aux animaux des substances ou produits qui influencent leurs performances ou leur apparence, si ces substances sont nuisibles pour la santé ou le bien-être des animaux. Il est également interdit de procéder à des interventions sur les animaux ou de les omettre en vue d'une exposition, si ces actions causent des douleurs ou des maux à l'animal ou si son bien-être en pâtit d'une autre manière.
- 4. Les pratiques interdites sur les bovins listées à l'art. 17 OPAn ne doivent pas être observées. Il est notamment interdit d'agir par des moyens mécaniques, physiques ou électriques sur la mamelle et prolonger les intervalles entre les traites afin de modifier la forme naturelle de la mamelle ou de la laisser se remplir au-delà des limites physiologiques (OPAn Art. 17, al. h).


### IV. Dispositions particulières

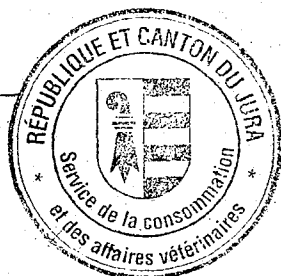
- 1. Tous les frais liés à cette manifestation seront à la charge des organisateurs.
- 2. La présente autorisation est subordonnée au maintien d'une situation favorable sur le plan sanitaire; elle pourra être modifiée, voire annulée, en cas d'apparition ou de suspicion d'épizootie.

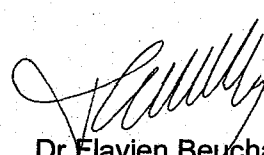
3. La présente décision est soumise à émolument à votre charge et s'élevant à CHF 119.-.

Nous rappelons que "celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue par le présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétent sera puni d'une amende", art. 292 CP.

En vous souhaitant plein succès pour cette manifestation et avec nos salutations les meilleures.

  
Lucas Bassin  
Expert officiel



  
Dr Flavien Beuchat  
Vétérinaire cantonal

#### Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'une opposition par écrit devant le Service de consommation et des affaires vétérinaires, Faubourg des Capucins 20, 2800 Delémont, dans les trente jours à compter de sa notification (art. 98 Cpa). L'opposition doit être motivée et comporter les éventuelles offres de preuve. Elle doit être datée et signée par l'opposant ou son mandataire (art. 98, al. 2 et 3, Cpa). La procédure d'opposition est la condition préalable à tout recours ultérieur (art. 96 Cpa). Le non-respect de ces dispositions peut entraîner notamment l'irrecevabilité de l'opposition.

Annexe : Facture

Copies : Dr med. vet. Luc Gerber, vétérinaire officiel, 2800 Delémont  
Laboratoire cantonal de Neuchâtel, Rue Jehanne-de-Hochberg 5, 2000 Neuchâtel  
Aux Autorités communales de et à 2800 Delémont